

## Baisse à 90 % de l'indemnisation des agents en maladie ordinaire : l'État précise sa doctrine

**La DGCL s'est positionnée sur les éléments de rémunération concernés, les primes auxquelles s'applique la baisse et le devenir des délibérations retenant un taux de 100 %.**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, les agents publics sont indemnisés à hauteur de 90 % de leur rémunération pour les trois premiers mois d'un congé maladie ordinaire, quand le taux de remplacement était jusqu'alors de 100 %. Cette nouvelle règle s'applique dans le cadre de tous les nouveaux congés pour maladie ordinaire, y compris ceux qui s'inscrivent dans la suite d'un précédent arrêt de travail. En revanche, les arrêts de travail commencés avant le 1<sup>er</sup> mars 2025 et se poursuivant après cette date ne sont pas concernés.

*Pour mémoire, cette décision du Gouvernement a d'abord été adoptée pour les fonctionnaires dans le cadre de la loi de finances pour 2025 (loi n° 2025-127 du 14 février 2025, article 189), avant d'être appliquée aux agents contractuels (décret n° 2025-197 du 27 février 2025). Une autre hypothèse un temps évoquée, celle de porter à trois le nombre de jours de carence (au lieu d'un), a en revanche été abandonnée.*

Début avril 2025, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) a fait connaître auprès de l'AMF, membre de la Coordination des employeurs territoriaux aux côtés d'Intercommunalités de France, son interprétation sur plusieurs questions soulevées par cette baisse. Ces éléments devraient être prochainement publiés par la DGCL.

La première précision porte sur les éléments de la rémunération des agents territoriaux affectés par la diminution de 100 à 90 %. Sont concernés :

- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- le complément de traitement indiciaire ;
- le dispositif dit de « transfert prime-points » (par une réduction à même proportion de l'abattement sur les primes) ;
- l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG).

La deuxième précision résume les primes auxquelles s'appliquent la diminution de 100 à 90 %, pour la raison que leur montant est défini en pourcentage du traitement. Il s'agit de :

- l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) des policiers municipaux ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- la prime spécifique ayant vocation à reconnaître l'engagement et les compétences de certains professionnels assurant une fonction essentielle dans la prise en charge de personnes âgées relevant d'établissements publics créés et gérés par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (dite « prime grand âge ») ;
- la prime d'attractivité pour les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- la prime de revalorisation des médecins coordonnateurs ;
- l'indemnité dite « de cherté de vie » pour les fonctionnaires en outre-mer.

Enfin, la troisième précision concerne les délibérations locales adoptées afin de conserver les primes au bénéfice des agents territoriaux absents pour indisponibilité physique. **En application du principe de parité entre versants de la fonction**

publique, elles ne peuvent être plus favorables que ce qui s'applique à la fonction publique d'Etat ([Conseil d'Etat du 4 juillet 2024 n° n° 462452](#)).

En conséquence, la DGCL indique que devront être modifiées pour correspondre au nouveau cadre légal les délibérations dont l'objet était de maintenir explicitement une part d'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) du RIFSEEP à 100 % du régime indemnitaire pendant la période de congé maladie ordinaire concernée (trois premiers mois).

**Sur ce dernier aspect**, il peut être relevé qu'aucun délai n'est ici imposé par la loi pour adopter ces nouvelles délibérations et, de façon générale, que la hiérarchie des normes implique classiquement qu'une évolution de la norme supérieure (législative ou réglementaire) prive de base légale les délibérations adoptées sous l'empire des anciennes dispositions.